

Taru au M.B du 17-4-74

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 41 dit "Terril Saint-Théodore" à Marchienne-au-Pont et déterminant la destination de ce site.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967 ;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 41 dit "Terril Saint-Théodore", à Marchienne-au-Pont ;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de Marchienne-au-Pont donné le 10 octobre 1973 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 31 octobre 1973 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté, n° 41 dit "Terril Saint-Théodore" à Marchienne-au-Pont, composé des parcelles cadastrées à Marchienne-au-Pont, Section A, n°s 133 p 2 - 133 y - 133 a 2 - 129 d - 131 l - 129 g - 126 a - 128 a - 117 - 130 a 8 - 109 f - 111 o - 111 s - 110 i - 110 o - 109 g - 97 v 6 - 110 l - 112 h, et délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

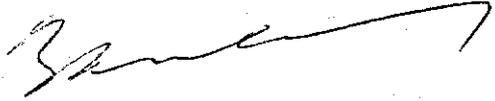
ARTICLE 2.- La destination du site défini à l'article 1er est : espace vert à boiser pour le terril, à savoir : les parcelles 97 v 6 - 110 o - 110 i - 111 ~~o~~ - 111 o - 109 ~~f~~ - 109 g ; zone de services pour le reste du site, à l'exception de la parcelle 130 a 8 réservée à l'habitat.

ARTICLE 3.- La commune de Marchienne-au-Pont doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question ; ce plan consacra la destination fixée ci-dessus.

ARTICLE 4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

ARTICLE 5.- Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 27 mars 1944

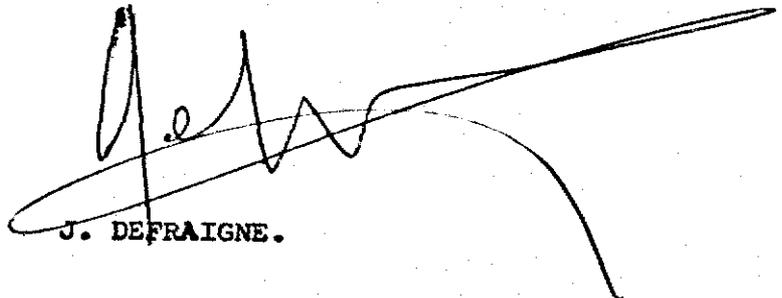
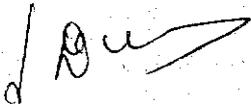


PAR LE ROI:  
LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT,



P. FALIZE.  
LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,

Pour copie conforme,  
Le Conseiller Juridique



J. DEFRAIGNE.

85-10  
-14-3